

Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime

CISSÉ YACOUBA*

L'extension des limites offshore sous juridiction des États côtiers est un acte de souveraineté continue sur les espaces maritimes contigus aux territoires terrestres. Mais cet élargissement fonctionnel des zones marines et sous-marines s'accompagne généralement par des revendications concurrentes sur les ressources et explique, dans une large mesure, les nombreux contentieux de délimitation maritime entre États côtiers. L'exploration et l'exploitation des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz s'inscrivent dans ce cadre conflictuel. En tant que ressources partagées et nécessitant une coopération entre États concernés, ces gisements posent des problèmes quant à leur régime juridique et plus particulièrement à leur délimitation. La présente étude tentera d'analyser ces problèmes. Elle fera l'état des solutions possibles au regard de la Convention sur le droit de la mer, de la pratique des États en général et plus singulièrement de la pratique africaine. La jurisprudence de la Cour internationale de justice et des tribunaux d'arbitrage sera examinée.

The extension of offshore limits under coastal states' jurisdiction is a matter of constant debate as to state sovereignty over the contiguous zone of maritime spaces. However this functional widening of marine and submarine areas usually entails concurrent claims on enclosed resources, and this largely explains the number of litigation cases on maritime boundary delimitation opposing coastal states. The exploration and exploitation of transboundary oil and gas deposits are sources of constant conflicts. Since these deposits are shared resources that require the cooperation of all states involved, points at issue are the determination of the legal order and especially of maritime boundaries. The present study focuses on these problems. It sets out possible solutions in light of the Convention on the Law of the Sea, state practice generally and more particularly African practice. The caselaw of the International Court of Justice and arbitral tribunals is examined.

* Docteur en droit, Faculté de droit, Université d'Ottawa, consultant en droit des espaces maritimes.

Table des matières

45	I. Introduction
47	II. La clause du dépôt unique : caractéristiques et nature juridique
49	III. La zone de développement conjoint : notion et problèmes posés
51	IV. Le droit conventionnel et la zone développement conjoint
51	A. L'obligation juridique de coopérer
52	B. L'article 59 et les droits résiduels
54	V. La pratique des états
54	A. La pratique des états ailleurs dans le monde
58	B. La pratique des états en Afrique
58	1) L'accord Tunisie-Libye
59	2) L'accord Namibie-Afrique du Sud
60	3) L'accord Soudan-Arabie Saoudite
61	4) L'accord Sénégal-Guinée-Bissau
64	5) L'accord Nigeria/Sao Tome et Principe
66	VI. Le droit jurisprudentiel et la zone de développement conjoint
66	A. Le principe d'incitation
68	B. Le principe d'interdiction
69	C. Nature juridique et avantages de la zone de développement conjoint
70	VII. Conclusion

Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime

CISSÉ YACOUBA

1. Introduction

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*¹ a fixé les limites nationales des compétences à l'intérieur desquelles les États côtiers exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et leurs juridictions sur les espaces et les ressources maritimes. Mais, lorsque l'on tente d'établir une relation juridique entre la ressource marquée par sa mobilité et la frontière qui, elle, se caractérise par sa stabilité, des difficultés d'ordre juridique surviennent dans la mesure où il est reconnu que « les ressources sont là où elles sont, et la frontière est là où elle est »². Ce rapport juridique très lâche entre ressource et frontière³ est d'ailleurs consacré par la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice.

Si les océans constituent un écosystème intégré, juridiquement cependant ils sont désintégrés en plusieurs espaces de juridictions nationales qui rendent aléatoires les notions de propriété et de droits souverains sur les ressources océaniques. Ainsi, à l'unité physique de la mer s'oppose une diversité de régimes juridiques qui complique, théoriquement, le processus de délimitation maritime et la nature juridique des titres sur les ressources de la mer. Il n'est d'ailleurs pas surprenant de constater que le problème relatif à la conservation des ressources halieutiques ait connu moins de succès dans la *Convention de 1982*⁴.

Dans le domaine de l'exploitation du pétrole, les difficultés apparaissent lorsque deux États ont des prétentions sur le même gisement pétrolier. Se trouve ainsi posée la question des ressources marines qui chevauchent le plateau continental ou la zone économique exclusive des 200 milles marins et dont l'exploitation est sujette à des requêtes portant sur la détermination

-
1. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, 21 I.L.M. 1261 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*Convention de 1982*].
 2. Prosper Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988 à la p. 275.
 3. Yacouba Cissé, *Droit des espaces maritimes et enjeux africains*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001 aux pp. 82-84.
 4. Patricia W. Birnie et Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2002 à la p. 647.

de la frontière maritime. Face à une telle situation, les États concernés mettent en veilleuse la problématique de la frontière. Dans ce cas, ils ont le choix d'exploiter conjointement la ressource en minimisant la portée de la frontière maritime qui conserve toutefois sa pertinence étant entendue que « toute action solidaire pour protéger, conserver et exploiter rationnellement les ressources du milieu marin et échanger les informations scientifiques nécessaires, suppose résolu au préalable les problèmes épineux de souveraineté concernant le tracé des frontières maritimes »⁵. Même dans un contexte régional d'exploitation des ressources, on admet que « la coopération régionale n'est mieux servie que si les questions sur les frontières maritimes sont résolues » [notre traduction]⁶. Ceci suppose que le concept de frontière n'a rien perdu de son intérêt. Au contraire, il est un élément de sécurité juridique même si les États, face à leurs impératifs économiques et financiers, peuvent décider de minimiser son sens et sa portée lorsque l'exploitation des ressources naturelles partagées est en cause. Cependant, « [c]es ressources naturelles n'appellent vraiment l'attention de l'internationaliste que lorsque leur unicité physique ne correspond pas à une unité politique »⁷ eu égard aux réflexes nationalistes qui prennent souvent le dessus sur la coopération en matière d'exploitation des ressources de la mer.

Une solution possible à la résolution des juridictions conflictuelles sur les espaces et les ressources maritimes est la coopération entre les États impliqués. Ainsi, qu'il soit question de l'exploitation des ressources biologiques et minérales, de la protection des espaces contre la pollution, de la mise en oeuvre des services maritimes tels que la recherche scientifique marine et le transfert des techniques, il y a l'obligation de coopérer dans un cadre bilatéral, régional, sous-régional et même international. Le problème de la délimitation des espaces maritimes entre États voisins n'échappe pas à cet impératif de coopération. C'est en cela que la notion de zone de développement conjoint ou encore les « champs transfrontières »⁸ se donne comme une des réponses tangibles aux questions de mise en oeuvre des dispositions de la *Convention de 1982* et plus particulièrement dans le domaine de l'exploitation des ressources marines partagées. Il reste cependant que la nature juridique de la zone de développement conjoint comme moyen pratique d'exploitation de ces ressources est très controversée. La Cour inter-

-
5. M. Bennouna, « La délimitation des espaces maritimes en Méditerranée » dans *Mélanges à la mémoire de Jean Carroz : Le droit de la mer*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987 à la p. 15.
 6. Erik Franckx, « Maritime Boundaries and Regional Co-operation » (1990) 5 *International Journal of Estuarine and Coastal Law* 215 à la p. 215.
 7. Pierre-Marie Dupuy, « Ressources naturelles partagées et ressources de l'humanité » dans *Annuaire de l'AAA : Coopération scientifique et technique internationale*, vol. 54/55/56, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984/85/86 à la p. 201.
 8. *Accord du 7 novembre 1988 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République de l'Irlande concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays*, 7 novembre 1988, art. 3, (entrée en vigueur : 11 janvier 1990) dans *Le droit de la mer : Évolution récente de la pratique des États*, No III, New York, Publication des Nations Unis, 1993 à la p. 282.

nationale de Justice, pour sa part, ne fait qu'exhorter les États à l'application d'une zone conjointe d'exploitation sans donner plus de précisions sur ses fondements juridiques.

Le présent essai tentera de réexaminer l'évolution du droit de la mer, notamment des dispositions de la *Convention de 1982*, de la pratique des États, et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La pratique africaine d'exploitation conjointe des gisements transfrontières connaîtra un examen plus substantiel eu égard le nombre croissant des accords de délimitation maritime qui adoptent cette approche.

Dans les accords de délimitation conclus par les États, ceux-ci expriment leur consentement à exploiter conjointement une ressource transfrontière soit sous une forme générale appelée clause d'unité de dépôt, soit sous une forme plus détaillée. La zone de développement conjoint qui prévoit des dispositions particulières concernant chacun des aspects de l'exploitation de la ressource. Qu'en est-il de la clause du dépôt unique d'une part et d'autre de la zone de développement conjoint?

II. La clause du dépôt unique : caractéristiques et nature juridique

LA CLAUSE DU DÉPÔT UNIQUE exprime l'intention des États à coopérer dans l'éventualité d'une découverte de gisement de pétrole ou de gaz qui chevaucherait la frontière maritime entre deux États côtiers. Ces derniers peuvent recourir à la clause du dépôt unique lorsqu'ils ont conclu un accord définitif sur la frontière maritime, soit lorsqu'ils conviennent d'établir une zone de développement conjoint assortie d'une frontière maritime. Dans ce dernier cas, la clause du dépôt unique n'est qu'une disposition de l'accord établissant la zone de développement conjoint. Autrement dit, il peut exister une clause de dépôt unique en l'absence d'une zone de développement conjoint. L'inverse n'est toutefois pas possible. La clause du dépôt unique est de ce fait un préalable, un accord de principe à l'établissement de la zone de développement conjoint ou l'unitisation.

Les accords de délimitation maritime prévoyant des clauses de dépôt unique sont formulés à travers les expressions telles que : « si », « en cas de... », « dans l'éventualité d'une découverte de... », « compte tenu d'une possible extension du champ pétrolier... ». De telles formulations permettent de dire que la nature juridique des clauses de dépôt uniques est celle d'un droit prospectif ou programmatoire.

Une clause de dépôt unique peut conduire éventuellement à une autre phase qui est l'unitisation des dépôts. Celle-ci consiste à considérer les gisements éparpillés ça et là ou chevauchant la frontière matière comme un seul gisement. Ainsi la distinction est faite entre unitisation et zone de développement conjoint. En effet « l'unitisation se produit après qu'une

découverte a été faite. Il requiert un accord sur la localisation de la frontière sans toutefois exiger d'uniformité des régimes fiscaux, des lois et règlements sur la zone concernée ». Le recours à l'unitisation vise à atteindre des objectifs de viabilité commerciale et de conservation du gisement unique. Par contre la fonction principale de la zone de développement conjoint consiste à réduire l'importance des prétentions territoriales et se veut davantage une motivation plutôt politique que commerciale.

Au regard de la pratique récente des États, il ressort que plusieurs accords de délimitation maritime ont prévu des dispositions concernant les dépôts ou gisements uniques. C'est le cas des accords suivants : *Jamaïque/Colombie*⁹, *Thaïlande/Viêt Nam*¹⁰, *États-Unis/Mexique*¹¹, *Danemark/Grande-Bretagne*¹², *Oman/Pakistan*¹³, *Nigeria/Guinée équatoriale*¹⁴, *Australie/Indonésie*¹⁵, *Russie/Lithuanie*¹⁶, *Nigeria/São Tome et Principe*¹⁷, *Danemark/Islande*¹⁸, *le Timor Sea Arrangement*¹⁹. On a pu observer que les clauses de dépôt unique prévues par ces accords sont sans effet sur la nature juridique des frontières maritimes. En effet, celles-ci peuvent être des frontières maritimes unifonctionnelles (single purpose), multi-fonctionnelles (all-purpose boundary), dédoublées ou superposées (superimposed boundary), des zones de développement conjoint (joint development zone), etc. Ces clauses étant originellement l'expression d'un droit programmatoire, elles recouvrent toute leur effectivité dès lors que les États Parties arrivent à la phase d'exploitation du champ pétrolier qui leur est commun, à travers la zone de développement commun.

-
9. (1994) Law of the Sea Bulletin No.26 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs).
 10. (1999) Law of the Sea Bulletin No.39 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs)[Law of the Sea Bulletin no.39].
 11. (2000) Law of the Sea Bulletin No.44 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs).
 12. Law of the Sea Bulletin no.39, *supra* note 10.
 13. (2003) Law of the Sea Bulletin No.50 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs) [Law of the Sea Bulletin no.50].
 14. (2001) Law of the Sea Bulletin No.45 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs).
 15. (1997) Law of the Sea Bulletin No.35 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs).
 16. Law of the Sea Bulletin no.39, *supra* note 10.
 17. Law of the Sea Bulletin no.50, *supra* note 13.
 18. Law of the Sea Bulletin no.39, *supra* note 10.
 19. (2001) Law of the Sea Bulletin No.47 (UN, Division for Ocean Affairs and Law of the Sea Office of Legal Affairs)[Law of the Sea Bulletin no.47].

III. La zone de développement conjoint : notion et problèmes posés

LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT CONJOINT est une forme de coopération parmi tant d'autres²⁰ et qui permet aux États côtiers d'exploiter la ressource en attendant qu'une solution provisoire ou définitive soit trouvée au problème de délimitation de la frontière maritime.

Il s'agit des questions portant sur : la compétence et la juridiction en matière pénale et civile, le droit applicable, la responsabilité en matière de protection de l'environnement marin, la fiscalité et le système de taxation, les exemptions douanières, la nature des contrats d'exploration et d'exploitation (concession, partage de production, contrats de service), les droits et obligations des parties contractantes, le droit du travail, l'inspection, les questions sanitaires et de sécurité, l'unité de gisement ou de dépôt, l'immigration, les services hydrographiques, la surveillance, la sécurité des navires pétroliers et leur équipage, la recherche scientifique, le sauvetage, le trafic aérien, le mode de règlement des différends, le droit des États tiers, la durée de l'accord.²¹

Selon l'Institut britannique de droit international et comparé, la zone de développement peut se définir comme étant:

an agreement between two States to develop so as to share jointly in agreed proportions by inter-State cooperation and national measures the offshore oil and gas in a designated zone of the seabed and subsoil of the continental shelf to which both or either of the participating States are entitled in international law. Where the States recognise an EEZ the forgoing definition can be amended to extend also to the agreement jointly to develop overlapping EEZs²².

On s'aperçoit que cette définition semble, de prime abord, faire de la zone de développement conjoint un espace maritime où les ressources à exploiter comprennent à la fois les ressources pétrolières et gazières et toutes ressources biologiques. Ainsi, une zone de développement conjoint est définie comme un système d'exploration et d'exploitation de ressources maritimes vivantes et non vivantes dans le plateau continental et dans la zone économique exclusive de deux ou plusieurs États côtiers. La gestion commune de cette zone peut se faire avec ou sans frontière maritime, selon les termes et conditions voulus par les parties concernées.

-
- 20. David Colson, "The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements," dans Jonathan I. Charney & Lewis M. Alexander, *International Maritime Boundaries*, Vol. II, 1993, aux pp. 54-60.
 - 21. Sur ces différents aspects, voir *Memorandum of Understanding-Timor Sea Arrangement*, 5 juillet 2001, *Law of the Sea Bulletin* no. 47, *supra* note 19.
 - 22. Hazel Fox *et al.*, *Joint Development of Offshore Oil and Gas*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1989 à la p. 45 [Fox]. Voir aussi James E. Horigan, « Unitization of Petroleum Reservoirs Extending Across Sub-Sea Boundary Lines of Bordering States in the North Sea » (1974) 7 *Natural Resources Lawyer* 67 aux pp. 73-74.

L'*Affaire du Grisbadarna*,²³ ayant opposé la Norvège à la Suède, marque la première fois qu'un juge avait eu à appliquer le principe de la préservation de l'unité de la ressource en s'abstenant de diviser, par une ligne, les ressources non pas minérales, mais biologiques du banc du Grisbadarna²⁴. En 1950, la Commission de droit international (la CDI) soulevait le problème de la préservation de l'unité de gisement²⁵ pour les ressources minérales en affirmant :

[l]es limites des gisements des substances précieuses ne concorderont pas, suivant les plus grandes probabilités, avec les lignes séparatives qu'une méthode générale aura permis de déterminer. Le même gisement se continuera donc très fréquemment de part et d'autre de la ligne envisagée. Or, l'exploitation d'un gisement en un lieu donné réagira d'une manière certaine, au moins en matière de substances pétrolières, sur les autres parties du gisement²⁶.

Pour sa part, l'*International Law Association* pose les problèmes que peut soulever l'extraction unilatérale d'un gisement unique, notamment le changement des conditions physiques du dépôt et même la destruction du dépôt se trouvant de l'autre côté de la frontière²⁷. Rainer Lagoni ajoute que « la situation peut être compliquée par la difficulté qu'il y a de faire des prédictions fiables sur le périmètre précis et les contenus des gisements de pétrole et de gaz » [notre traduction]²⁸. Toutefois, la zone de développement conjoint en tant que « sous-catégorie des frontières fonctionnelles » [notre traduction]²⁹, n'est pas « une solution optimale ou permanente aux différends non résolus relatifs aux frontières maritimes » [notre traduction]³⁰. On peut cependant avancer que la zone de développement conjoint constitue un processus qui encourage la résolution d'un différend frontalier maritime entre deux États qui consentent à explorer, exploiter et gérer conjointement des ressources minérales partagées qui chevauchent la ligne de division de leurs plateaux continentaux respectifs. En 1980, l'Assemblée

23. *Norvège c. Suède* (1909), Hague Ct. Rep. 121 (Arbitres : J.A. Loeff, F.V.N. Beichmann, K.Hj.L. Hammarskjöld).

24. M.W. Mouton, « The Continental Shelf » dans M. Gilbert Gidel, dir., *Recueil des cours*, t. 85, vol. 1, Leyde, A.W. Sijthoff, 1954 à la p. 422.

25. « Summary Records of the 66th Meeting » (Doc. NU A/CN.4/17) dans *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. 1, New York, Commission internationale de droit NU, 1957 aux pp. 207-212 (Doc. NU A/CN.4/SER.A/1950), tel que cité dans Kenneth P. Beauchamp, « The Management Function of Ocean Boundaries » (1986) 23 San Diego L. Rev. 611 à la p. 648 [Beauchamp].

26. « Mémoire présenté par le secrétariat » (Doc. NU A/CN.4/32) dans *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. 2, New York, Commission internationale de droit NU, 1957 à la p. 112 (Doc. NU A/CN.4/SER.A/1950/Add.1) [*Yearbook of the International Law Commission*].

27. International Law Association, *Report of the Sixty-Third Conference : Warsaw*, London, International Law Association, 1988 à la p. 513 [*International Law Association*].

28. Rainer Lagoni, « Oil and Gas Deposits Across National Frontiers » (1979) 73 A.J.I.L. 215 à la p. 218 [Lagoni].

29. Beauchamp, *supra* note 25 à la p. 617.

30. Mark J. Valencia, « Sea of Japan : Transnational Marine Resource Issues and Possible Cooperative Responses », (1990) 14 Marine Policy 507 à la p. 515.

générale de l'Organisation des Nations Unies a avancé le même principe de coopération en matière d'exploitation des ressources partagées³¹.

IV. Le droit conventionnel et la zone de développement conjoint

LA QUESTION QUI SE POSE ICI est de savoir s'il existe des dispositions dans la *Convention de 1982* qui, implicitement ou expressément, font référence à la notion de zone de développement conjoint.

A. L'OBLIGATION JURIDIQUE DE COOPÉRER

L'obligation juridique de coopérer peut s'entendre de deux manières. Soit les États coopèrent pour trouver une méthode applicable à la délimitation de la frontière maritime, soit ils coopèrent pour exploiter ensemble les ressources communes sans envisager dans l'immédiat le tracé de la frontière. C'est dans cette seconde situation que l'alternative de la zone de développement conjoint est envisagée. En effet, les paragraphes 74(3) et 83(3) prévoient, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, qu'« en attendant la conclusion de l'accord [...] les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale »³².

À l'examen de ces dispositions, on s'aperçoit que le concept de zone de développement conjoint n'est pas dans sa lettre un produit de la *Convention de 1982*, il l'est tout au moins dans son esprit, car les paragraphes 74(3) et 83(3) posent le principe de l'arrangement provisoire en attendant le règlement définitif de la délimitation.

Qu'entend-on par « arrangement provisoire de caractère pratique » ? On peut le définir comme un accord d'exploitation conjointe de la ressource indivise fondée sur l'idée de coopération entre les États impliqués. Il s'agit là d'un régime transitoire qui répond ainsi à un objectif bien défini par la *Convention de 1982*, celui de permettre aux États une exploitation optimale de leurs ressources marines pour les fins de développement socio-économique. Ainsi, le concept de zone économique exclusive est l'expression la plus tangible de l'objectif de développement visé par la *Convention de 1982*. Or, tout blocage des négociations sur la délimitation des espaces maritimes ne saurait non seulement permettre d'atteindre cette finalité, mais s'éloignerait de l'idéal recherché par la *Convention de 1982*, l'utilisation des mers et des océans

31. Doc. off. AG, 34^e sess., 107^e séance plén., Doc. N.U. A/RES/34/186 (1979).

32. *Convention de 1982*, *supra* note 1 aux para. 74(3) et 83(3).

à des fins pacifiques³³. En outre, par l'expression « arrangement provisoire de caractère pratique », les paragraphes 74(3) et 83(3) reconnaissent que ce qui est fondamental, ce n'est pas la détermination de la frontière maritime, mais le développement et l'exploitation de ressources naturelles. Toutefois, c'est véritablement l'article 142 de la *Convention de 1982* qui pose plus clairement la problématique des ressources minérales partagées entre un État côtier et la Communauté internationale à travers l'Autorité des fonds marins. En effet, l'article 142 fait référence aux ressources minérales qui sont sous la compétence des États côtiers ainsi que sous le contrôle de l'Autorité des fonds marins et propose le même principe de coopération en affirmant :

[d]ans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'État côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements. Un système de consultation avec l'État concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un État côtier, le consentement préalable de cet État est nécessaire³⁴.

Or, il est implicite dans les paragraphes 74(3) et 83(3) que l'alternative à l'approche de zones de développement conjoint est de procéder aux développements des ressources pétrolières du plateau continental. Si l'on admet que la *Convention de 1982* n'est pas une convention de précision, mais de consensus, on arrive à la conclusion que c'est l'esprit, plutôt que la lettre qu'il faut privilégier. L'expression « arrangements provisoires », sans préjudice de la délimitation finale, ne dit rien sur la nature juridique de ce principe. S'agit-il d'une obligation de moyen, de procédure ou de résultat ? Autrement dit, ce principe fait-il de l'approche de la zone de développement conjoint une obligation juridique ? Ou encore « adopter un esprit de compréhension et de coopération » signifie-t-il que les États concernés doivent forcément conclure un accord d'exploitation conjointe ? L'expression « esprit de compréhension » laisse entendre que les États concernés doivent savoir qu'en droit et en fait, ni l'un ni l'autre ne peut unilatéralement exploiter le dépôt unique.

B. L'ARTICLE 59 ET LES DROITS RÉSIDUELS

L'article 59 de la *Convention de 1982* traite des aspects qui n'ont pas été expressément résolus par la loi conventionnelle. En des termes très généraux, l'article 59 exhorte les États à la coopération lorsqu'il dispose :

33. *Ibid.* à l'art. 301.

34. *Ibid.* à l'art. 142.

dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'État côtier ni à d'autres États et où il y a conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou plusieurs autres États, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties [...]³⁵.

On constate, à travers cette définition, que la notion de coopération n'est pas expressément évoquée. Elle reste implicite dans la mesure où la mise en œuvre de l'article 59 ne peut se faire que lorsque les États concernés s'engagent à négocier en vue d'une résolution en équité du différend qui les oppose.

Par ailleurs, l'article 59 ne faisant expressément référence qu'à la zone économique exclusive, il reste à savoir si ses dispositions sont applicables au régime du plateau continental. À priori, rien n'interdit toute analogie car la problématique des ressources partagées existe aussi bien dans la zone économique exclusive de 200 milles marins que sur le plateau continental. Les stocks chevauchants dans le cas de la zone économique exclusive et l'unité de gisement, ou le dépôt commun dans le cas du plateau continental, justifient cette analogie car dans ces deux cas des ressources fluides (pétrole) ou mobiles (poisson) chevauchent la ligne de délimitation de sorte que l'équité prônée par l'article 59 est indifférente à la nature de la ressource en cause.

La *Convention de 1982* n'a pas défini une équité qui serait valable pour la zone économique exclusive et une autre qui serait propre au plateau continental. Il n'y a donc pas lieu d'établir pareille distinction car l'équité dont fait référence l'article 59 est celle qui prohibe toute exploitation unilatérale d'une ressource partagée, peu importe qu'elle se trouve dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental. L'équité ne peut alors s'apprécier que dans un rapport d'opposition qui met nécessairement aux prises au moins deux États côtiers. Ainsi, l'approche du développement conjoint d'un dépôt unique chevauchant la frontière du plateau continental fait implicitement partie des droits ou des obligations résiduels que le texte de la *Convention* n'a pu définir expressément. Selon Keith Highet, « c'est l'idée qui importe, non les détails »³⁶. C'est l'esprit plutôt que la lettre qui prévaut dans la résolution en équité des questions portant sur le statut des zones grises et des ressources partagées.

Le concept tire implicitement son fondement juridique aussi bien de la *Convention de 1982* que de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Il ressort aussi de ces deux sources du droit que la coopération en matière d'exploitation des ressources marines peut bien se faire avec ou sans

35. *Ibid.* à l'art. 59.

36. Keith Highet, « Conflict Avoidance Through Prior Agreement: Offshore Delimitation Agreements, Offshore/Onshore Unitization and/or Joint Development Agreements », (1997) 11 International Centre for Settlement of Investment Disputes Review – Foreign Investment Law Journal 286 à la p. 293.

frontière maritime³⁷. Autrement dit, deux États peuvent adopter le régime de zone de développement conjoint sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délimitation de la frontière maritime. Toutefois, les critères pour établir une zone de développement conjoint sont librement définis par des accords bilatéraux, comme en témoigne la pratique des États.

v. La pratique des états

A. LA PRATIQUE DES ÉTATS AILLEURS DANS LE MONDE

LES APPLICATIONS DE LA ZONE de développement conjoint peuvent prendre diverses formes³⁸. Une typologie des accords³⁹ démontre que de tels arrangements visent l'établissement de zones de développement conjoint des ressources, comme ce fut le cas du premier accord⁴⁰ conclu entre le Japon et la Corée en 1977. Ces deux États ont adopté le modèle d'*exploitation unifiée*⁴¹ où un seul opérateur exploite la zone commune en leur nom et pour leur compte. L'accord peut prendre la forme de zones scientifiques conjointes générales (accord Colombie-République dominicaine), de zones conjointes de pêche (accord Argentine-Uruguay) et de zones de protection (accord Papouasie-Nouvelle-Guinée). L'accord peut aussi prévoir que la zone à exploiter conjointement doit concerner à la fois les ressources biologiques et minérales⁴², comme le laisse supposer l'accord entre la Thaïlande et la Malaisie (comprenant des ressources minérales et des ressources de la zone économique exclusive). L'accord Ems-Dollart entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne⁴³ adopte le système d'opérations conjointes entre concessionnaires des deux États. Le récent accord de coopération entre l'Australie et l'Indonésie⁴⁴ est intéressant puisque, d'une part, il donne lieu à une diversité de frontières⁴⁵ qui s'occupent de la frontière maritime unique à des frontières distinctes dont l'une

37. Voir plus particulièrement S.P. Jagota, « Maritime Boundary and Joint Development Zones : Emerging Trends » (1993) 10 *Ocean Yearbook* 110 aux pp. 110-127.

38. *Ibid.* aux pp. 112-127.

39. É.-U., Office of Ocean Affairs, *Limits in the Seas: Maritime Boundaries of the World*, n° 108, Washington D.C., United States Government Printing Office, 1990 à la p. 34.

40. É.-U., Office of Ocean Affairs, *Limits in the Seas: No 75 - Continental Shelf Boundary and Joint Development Zone Japan-Republic of Korea*, 1977.

41. Lagoni, *supra* note 28 à la p. 224.

42. David Ong, « Thaïlande/Malaysia : The Joint Development Agreement 1990 » (1991) 6 *International Journal of Estuarine and Coastal Law* 57 à la p. 57.

43. *Accord additionnel au Traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems (Traité Ems-Dollart)*, 14 mai 1962, 509 R.T.N.U. 141.

44. *Australia-Indonesia : Treaty Establishing an Exclusive Economic Zone Boundary and Certain Seabed Boundaries*, Australie et Indonésie, 14 mars 1997, 36 I.L.M. 1053.

45. Victor Prescott, « Australia/Indonesia - Treaty between the Government of Australia and the Government of the Republic of Indonesia Establishing an Exclusive Economic Zone Boundary and Certain Seabed Boundaries » (1997) 12 *Int'l J. Mar. & Coast. L.* 533 à la p. 533 (Cet accord est signé le 14 mars 1997 et vient compléter la délimitation maritime entre les deux États).

pour le plateau continental et l'autre pour la zone économique exclusive. D'autre part, il institue une zone à la fois de coopération et de préservation des pêcheries traditionnelles dans les eaux australiennes. Il est aussi possible qu'un accord prévoie une clause d'interdiction de forage au-delà d'une certaine distance et l'obligation de requérir une consultation mutuelle pour son exploitation⁴⁶. Dans une autre situation, les parties peuvent convenir que le gisement pétrolier se situe d'un seul côté de la frontière maritime et consentir à en transférer la souveraineté et l'administration à un seul État en répartissant les bénéfices ou les revenus de manière égale⁴⁷. Et, si en principe, la zone de développement conjoint ne met aux prises que deux ou plusieurs États, elle peut être, selon Vicuña⁴⁸, exploitée par des opérateurs privés en cas d'unité de gisement ou par d'autres arrangements contractuels.

La typologie des arrangements instituant des zones de développement conjoint donne lieu à plusieurs modèles qui peuvent être du type *territorial* (géologique), de type *condominium* et du modèle ouvert (« *open-use mode* »)⁴⁹. S'y ajoutent d'autres modèles⁵⁰. Le modèle de *coopération géologique* propose un partage proportionnel de la ressource. La distribution du territoire devra être évaluée par une commission conjointe. Toutefois, cela suppose au préalable que la frontière soit réglée définitivement ou provisoirement. Autrement dit, l'accord sur la frontière précède celui sur la ressource. C'est le modèle qui sépare la frontière de la ressource.

Selon le modèle des *opérations conjointes*, les parties conviennent d'établir une frontière provisoire où, de chaque côté de cette frontière, chacune des parties exerce sa souveraineté. Contrairement au modèle géologique où le partage de la ressource est proportionnel à la largeur des plateaux continentaux respectifs, le partage de la ressource dans le modèle des opérations conjointes est effectué sur une base égalitaire.

Le modèle d'*exploitation unifiée* peut être assorti ou non d'une frontière maritime. Les parties conviennent dans ce cas de confier l'exploitation du gisement à un seul gestionnaire qui gère la ressource au nom de toutes les parties. Celles-ci acceptent de se répartir les coûts et les bénéfices. C'est un modèle de coopération avancé qui a comme objectif premier d'exploiter la ressource plutôt que de déterminer la frontière maritime. Dans le modèle d'*exploitation unifiée*, les parties peuvent simplement décider de tracer la frontière maritime dans une zone unique de dépôt de pétrole et de gaz,

46. Jagota, *supra* note 37 à la p. 113.

47. *Ibid.*

48. Francisco Orrego Vicuña, « Regional Cooperation in Non-Living Resources: Joint Management Zones » [Vicuña] dans Peter Bautista Payoyo, dir., *Ocean Governance: Sustainable Development of the Seas*, New York, United Nations University Press, 1994, 171 à la p. 172.

49. *Ibid.*

50. Voir Lagoni, *supra* note 28 aux pp. 222-229.

comme ce fut le cas dans l'accord entre la France et l'Espagne dans le Golfe de Biscaye⁵¹.

Le modèle du *condominium* est pertinent pour les États côtiers en cas de difficultés à établir avec exactitude la frontière maritime ou alors lorsqu'il y a des incertitudes sur le statut juridique de la zone à délimiter : c'est la problématique des zones grises⁵². Dans le modèle du *condominium*, les parties conservent leurs droits souverains sur la zone commune et l'exploitation est confiée à une commission conjointe. On se garde de délimiter la frontière maritime, mais on considère que le gisement fait parti de la sphère de compétence conjointe sur le plateau continental. L'accord entre Abu Dhabi et Qatar en est un exemple⁵³. S'inscrivent dans le même modèle les accords Koweït-Arabie Saoudite (Neutral Zone, 1965) ; Arabie-Saoudite-Soudan (Common Zone, 1974) ; Japon-Corée du Sud (Joint Development Zone, 1974)⁵⁴.

Quel que soit le modèle utilisé par les États, le tracé effectué dans une zone de développement conjoint peut se faire par une frontière maritime unique ou par une double ligne. L'affaire *Jan Mayen* est un exemple d'une frontière maritime unique. La commission dans cette affaire a recommandé à l'Islande et à la Norvège de conclure un accord de développement conjoint des ressources minérales de la zone litigieuse en vertu de leur accord du 22 octobre 1981⁵⁵. La commission a non seulement établi une zone de développement conjoint, mais a aussi tracé une frontière unique délimitant à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive tout en prenant en considération les intérêts économiques de l'Islande dans cette zone. L'affaire *Torres* elle, met en application le concept de la ligne double. Dans ce cas, l'accord conclu entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée a établi une ligne double: l'une délimitant le plateau continental et l'autre la zone de pêche⁵⁶.

Si la zone de développement conjoint peut être établie en fonction d'une frontière maritime comme ce fut le cas des accords Arabie Saoudite/Bahreïn⁵⁷, Soudan/Arabie-Saoudite, Norvège/Islande⁵⁸, Grande Bretagne/Norvège⁵⁹, France/Espagne⁶⁰, elle peut l'être sans être assortie

51. Rainer Lagoni, « Commentary » dans Thomas A. Clingan Jr., dir., *Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction*, Honolulu, The Law of the Sea Institute, University of Hawaii, 1982, 330 à la p. 331.

52. Alex G. Oude Elferink, « Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation: The Grey Area Issue » (1998) 13 Int'l J. Mar. & Coast. L. 143 à la p. 144.

53. Lagoni, *supra* note 51 à la p. 331.

54. *Ibid.* à la p. 332.

55. *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (1993) C.I.J. Rec. n° 78 aux pp. 75-76.

56. Jagota, *supra* note 37 à la p. 118.

57. *International Maritime Boundary*, Vol. II, 1993 à la p. 1489.

58. *Ibid.* à la p. 1762.

59. *Ibid.* à la p. 1885.

60. *Ibid.* à la p. 1489.

d'une frontière maritime. Dans ce dernier cas, on peut citer les accords Japon/Corée du Sud⁶¹, Thaïlande/Viêt Nam⁶². En pareille circonstance, lorsque les États ont des systèmes contractuels différents, des difficultés particulières pourraient se poser. En effet, la question se posera de savoir quel type de contrat faut-il choisir si un État applique le système du contrat de service ou de production et que l'autre a recours au système de la concession ? La solution généralement retenue est celle du partage de la production qui se fait sous l'autorité d'un seul opérateur mais qui agit au nom des deux États. Dans ce cas, la production est redistribuée proportionnellement à la largeur du plateau continental appartenant à chaque État.

On peut considérer que la pratique du développement de zones conjointes est une nouvelle tendance étatique en ce qui concerne la gestion des ressources biologiques et minérales des espaces maritimes sous compétence nationale. Plusieurs régions maritimes s'inscrivent dans la perspective d'une zone de développement conjoint⁶³. Notamment, il en est ainsi dans le Timor, entre l'Australie et l'Indonésie, dans le golfe de la Thaïlande et du Tokin, dans le golfe de Paria, dans la mer de Barents, dans la mer de Beaufort, dans le plateau du Rockall Faroe, dans la mer de Chine méridionale, dans les Spratley et dans l'Antarctique.

En Afrique, des actions portant sur la question des frontières maritimes ont été entreprises après la signature de la *Convention de 1982*. Il y a eu, en 1987, le Symposium international d'Abidjan sur la zone économique exclusive, qui recommandait aux États africains « de régler l'ensemble des problèmes de délimitation des frontières maritimes entre pays de la sous-région par voie d'accord »⁶⁴. Et l'Organisation de l'Unité africaine (l'OUA)⁶⁵ par l'entremise de son Conseil économique pour l'Afrique (le CEA), a fait la même recommandation aux États africains :

All African coastal states [...] if they have not already done so, (should) determine baselines and geographical coordinates from which their extended zones of maritime jurisdiction are to be measured, and to enter into dialogue with their neighbors in order to establish their maritime boundaries, keeping in mind the concepts of joint development and/or management zones⁶⁶.

61. *Ibid.* à la p. 1073.

62. *Ibid.* à la p. 1107.

63. Elliott L. Richardson, « Jan Mayen in Perspective » (1988) 82 A.J.I.L. aux pp. 443-58, tel que cité dans Jagota, *supra* note 37 à la p. 115.

64. « Symposium international sur la Zone économique exclusive, tenu à Abidjan, Côte d'Ivoire : Un appel à la coopération », dans *Conseil National des Chargeurs du Cameroun*, 1987, No.4, Hors série.

65. Maintenant l'Union africaine (UA).

66. Barbara Kwiatkowska, « Some Remarks on Africa, with Particular Reference to the State Practice of Ghana », dans Thomas A. Mensah, dir., *Ocean Governance: Strategies and Approaches for the 21st Century*, Honolulu, The Law of the Sea Institute, University of Hawaii, 1994, 511 à la p. 517.

B. LA PRATIQUE DES ÉTATS EN AFRIQUE

En Afrique, on constate une pratique des États qui favorise la création de zones de développement conjoint sans se pencher sur la question des frontières maritimes. Il est remarquable de constater qu'il s'agit d'une pratique populaire puisqu'on la retrouve dans les principales régions maritimes africaines, à savoir dans la Méditerranée (accord Tunisie-Libye), dans l'océan Atlantique, dans la région du golfe de Guinée (accord Guinée Bissau-Sénégal), dans l'océan Indien (accord Kenya-Tanzanie) et dans la mer Rouge (accord Soudan-Arabie saoudite). Il existe par ailleurs des zones potentielles de développement conjoint, notamment dans le canal du Mozambique⁶⁷ où trois États, soit la France, le Madagascar et les Comores, se disputent pour avoir la possession unique. Autour de l'île Fernando Po⁶⁸ qui appartient à la Guinée Équatoriale, sont aussi aux prises les trois États de la Guinée Équatoriale, du Cameroun et du Nigeria. Quant aux réserves de méthane et de gaz du lac Kivu qui chevauchent les frontières du Zaïre et du Rwanda, elles constituent des ressources partagées potentiellement propices à une exploitation conjointe⁶⁹, comme le prévoyait l'accord de Bukavu de 1975 signé entre le Zaïre et le Rwanda. Certains accords conclus sont plus détaillés, alors que d'autres ne prennent que la forme d'entente cadre. L'accord entre le Kenya et la Tanzanie, par exemple, n'a pas le poids juridique d'un accord écrit sur la zone d'exploitation commune, mais prévoit tout simplement son application éventuelle en cas de découverte de ressources minérales d'un côté comme de l'autre de la frontière⁷⁰. De plus, les deux États ont adopté une zone de développement conjoint sans juger nécessaire de délimiter les frontières maritimes.

1) *L'accord Tunisie-Libye*

L'accord de développement conjoint entre la Tunisie et la Libye porte sur le gisement pétrolier d'El Bouri dans le golfe de Gabès. Les deux États ont demandé à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur les principes et les règles applicables à la délimitation de leur plateau continental respectif, et de déterminer la méthode pratique pour procéder à cette délimitation. Insatisfaite des conclusions du tribunal, la Tunisie déposa une requête en révision et en interprétation⁷¹ du jugement rendu par la Cour en 1982. La Cour a accueilli la requête en interprétation, mais elle rejeta la requête en révision, confirmant ainsi sa décision de 1982.

67. Fox, *supra* note 22 à la p. 158.

68. *Ibid.* à la p. 179.

69. W.T. Onorato, « Potential Joint Development of the Methane Gas Reserves of Lac Kivu » (1989) 4 *Foreign Investment Law Journal* 310 aux pp. 314-15.

70. Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander, dir., *International Maritime Boundaries*, vol. I, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993 à la p. 877.

71. *Affaire du Plateau Continental (Tunisie c. Jamaïriya Arabe Libyenne)* (1985) C.I.J. Rec. à la p. 194 [*Affaire du Plateau Continental*].

La principale caractéristique de cet accord de développement conjoint est qu'il a été mis en vigueur après que la frontière eut été définie par la décision de la Cour internationale de Justice en 1982. Le dispositif de l'arrêt Tunisie-Libye n'a pas retenu le concept d'exploitation commune des ressources pétrolières du plateau continental, mais le juge Evensen, dans son opinion dissidente, recommandait aux parties d'opter pour une zone commune d'exploitation puisque « le tracé d'une ligne de délimitation entre les États peut, pour ce qui est du potentiel pétrolier, représenter un simple pari, un fait accidentel qui risque de laisser de riches gisements d'un côté de la ligne et rien du tout de l'autre »⁷². Saisis par les sages paroles du juge Evensen, la Tunisie et la Libye mirent en place, en 1988, une zone de développement conjoint dans le Golfe de Gabès. Cet accord prévoyait que la Tunisie recevrait 10 % des revenus tirés de la production du champ pétrolier d'El Bouri qui fait parti du plateau continental libyen⁷³. La zone retenue en vue d'une exploitation conjointe suit à peu près la ligne tracée par la Cour internationale de Justice⁷⁴ dans sa décision rendue en 1982. Cet accord prévoit d'importante clause sociale et économique⁷⁵. La géologie de la région délimite le partage des revenus qui se fait en proportion des zones respectives du plateau continental de chaque État. La Libye s'accapare la plus grosse portion des profits puisque la majorité du plateau continental se retrouve à l'intérieur de ses frontières maritimes. C'est un exemple du modèle technique, territorial ou encore géologique.

2) L'accord Namibie-Afrique du Sud

L'accord de gestion conjointe (« *Agreement on the Joint Administration* ») entre la Namibie et l'Afrique du Sud⁷⁶ qui porte sur la baie de Walvis est un exemple d'un accord successif. Cet accord de gestion conjointe ne procède pas à la délimitation maritime et n'est qu'un arrangement provisoire⁷⁷ dit d'administration conjointe. L'autorité en charge de l'administration de la baie de Walvis dispose d'une compétence à la fois consultative⁷⁸ et administrative. Cet accord se veut successif puisqu'il est suivi d'un second accord intitulé déclaration conjointe (« *Joint Statement* ») sur la baie de Walvis. Cet accord, à l'instar de l'accord signé entre l'Argentine et le Royaume-Uni et l'accord sur la déclaration conjointe entre Namibie et l'Afrique du Sud, permet de réduire la fréquence des conflits de souveraineté, les différends ter-

72. *Ibid.* à la p. 320.

73. Fox, *supra* note 22 à la p. 64.

74. *Ibid.*

75. *Ibid.*

76. *Agreement on the Joint Administration of Walvis Bay and the Off-Shore Islands*, Namibie et Afrique du Sud, (1993), 32 I.L.M. 1152.

77. *Ibid.* à la p. 1155. Voir article 1.

78. *Ibid.* à la p. 1156. Voir paragraphe 3(4).

ritoriaux et de s'engager dans l'exploitation de la zone⁷⁹. Comme le soulignent T.W. Walde et A. McHardy, « it is a preliminary step towards a working joint petroleum development regime »⁸⁰.

3) *L'accord Soudan-Arabie Saoudite*

L'accord entre ces deux États est innovateur. Il favorise une exploitation conjointe des ressources naturelles non vivantes, c'est-à-dire les ressources d'hydrocarbures et minérales du lit et du sous-sol de la mer Rouge. L'article 7 de cet accord⁸¹ définit les fonctions de la commission conjointe chargée d'exploiter les ressources de la zone. Ces fonctions vont de la délimitation à la démarcation de la zone frontalière, en passant par les études sur l'exploration, l'exploitation et la production de la ressource. Le présent accord délimite les plateaux continentaux respectifs des deux États. Il reconnaît à chacun des droits égaux, souverains et exclusifs sur les fonds marins s'étendant devant leurs côtes respectives jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres⁸².

Toutefois, la zone que l'on peut qualifier de « zone grise », c'est-à-dire celle dont le statut juridique est incertain, devra faire l'objet d'une exploitation commune. Selon G. Labrecque, il s'agit d'un accord qui établit « [...] une frontière-zone exclusivement et elle constitue un cas rarissime en ce que le seul critère de délimitation retenu est la bathymétrie »⁸³. Il s'agit d'une délimitation simple qui n'emploie qu'une seule méthode, à savoir l'isobathe de 1000 mètres⁸⁴. Cet accord s'inscrit dans la typologie des arrangements provisoires, dans la mesure où les deux États ont sursis à la délimitation maritime proprement dite, sans préjudice de l'exploitation conjointe des ressources d'hydrocarbures⁸⁵. On peut y relever d'autres caractéristiques. D'abord, l'accord délègue à la Commission conjointe la responsabilité pour la délimitation et à la démarcation de la zone conjointe. En plus d'avoir compétence pour délivrer les permis d'exploitation, la Commission a aussi la responsabilité de contrôler et de superviser la production pétrolière. C'est à la Commission d'entreprendre, par ailleurs, toutes les études concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans la zone maritime en question et d'accorder des licences et des concessions⁸⁶. Cela suppose une recherche scientifique marine con-

79. L'introduction de T.W. Walde et Andrew McHardy dans *Joint Declaration on Cooperation Over Offshore Activities in the South West Atlantic*, Argentine et le Royaume-Uni, 27 septembre 1995, 35 I.L.M. aux pp. 302-03.

80. *Ibid.* à la p. 303.

81. Benedetto Conforti et Giampiero Francalanci, *Atlante dei Confini Sottomarini: Atlas of the Seabed Boundaries*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1979 à la p. 93 [Conforti et Francalanci].

82. Erich Blissenbach et Zohair Nawab, « Metalliferous Sediments of the Seabed: The Atlantis-II-Deep Deposits of the Red Sea » (1982) 3 *Ocean Yearbook* 77 à la p. 85.

83. Georges Labrecque, *Les frontières maritimes internationales: essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, Montréal, Harmattan, 1998 à la p. 324.

84. *Ibid.* à la p. 325.

85. *Ibid.* aux pp. 324-25.

86. Vicuña, *supra* note 48 à la p. 177.

jointe, qui demeure une fonction implicite de la Commission, bien que le paragraphe (b) de l'article 4 de l'accord précité ne la mentionne pas expressément⁸⁷. On peut présumer qu'il s'agit d'une des compétences résiduelles de la Commission, qui a le mandat de remplir toutes les fonctions et obligations que les deux États jugent nécessaires. À la différence du Comité consultatif entre l'Arabie Saoudite et le Koweït, la Sudan-Saudi Arabia Red Sea Commission se veut une institution jouissant d'une autonomie complète qui est chargée de la recherche et du développement des dépôts métallifères de la zone commune⁸⁸ ainsi que de déterminer le droit applicable⁸⁹. L'accord prévoit également que les différends peuvent être soumis éventuellement à la Cour internationale de Justice⁹⁰. On peut noter que, dans cet accord, les parties n'ont fait aucune référence spécifique au droit applicable. Le modèle de l'accord est celui dit du condominium, selon lequel les deux États considèrent les parties de la zone de développement conjoint comme parties intégrantes de leur territoire, mais décident de reconnaître des droits égaux aux ressources naturelles dans la zone commune d'exploitation.

4) *L'accord Sénégal-Guinée-Bissau*

Il convient de préciser avant tout que l'accord colonial franco-portugais de 1960 créait une obligation générale de favoriser, si possible, une coopération entre les entités juridiques autorisées à exercer leurs droits à partir de l'un ou de l'autre côté de la frontière maritime. Ainsi, la zone conjointe d'exploitation mise en place par le Sénégal et la Guinée-Bissau fait suite au différend qui a opposé les deux États en 1989 dans lequel le Tribunal d'arbitrage a rendu une sentence à l'avantage du Sénégal. La Guinée-Bissau, par requête unilatérale en date du 23 août 1989, demandait à la Cour internationale de Justice de déclarer que la sentence arbitrale était à la fois nulle et inexistante. Cependant, dans le but d'entretenir de bonnes relations, les deux États ont accepté de mettre fin à leur différend en instituant une zone de développement conjoint dénommée « zone d'exploitation commune » située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo⁹¹.

La sentence arbitrale n'a pas procédé à une délimitation complète des espaces maritimes entre les deux États puisque la zone économique exclusive n'a pas fait partie de la délimitation décidée par le Tribunal⁹². Après

87. Conforti et Francalanci, *supra* note 81 à la p. 93.

88. Barbara Kwiatkowska, « Ocean Affairs and the Law of the Sea in Africa : Towards the 21st Century » (1993) 17 *Marine Policy* 11 à la p. 29.

89. Vicuña *supra* note 48 à la p. 177.

90. *Ibid.*

91. I. Diaté, « Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime », (1995) XLI A.F.D.I. 700 à la p. 702 [Diaté].

92. *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* (1989), XX R.I.A.A. 121 à la p. 151.

avoir rejeté complètement la requête de la Guinée-Bissau visant à déclarer nulle la sentence arbitrale, la Cour a demandé aux parties que les éléments du différend qui n'avaient pas été résolus par le Tribunal d'arbitrage le soient dans un délai raisonnable⁹³. À cet effet, les deux États ont convenu de constituer une zone commune d'exploitation. Mais le problème majeur face à la constitution de cette zone a porté sur la question à savoir quelle superficie du plateau continental et de la zone économique exclusive chaque État devait sacrifier au profit de la zone commune d'exploitation⁹⁴. Le compromis auquel ils sont parvenus est assez remarquable puisqu'il démontre la volonté des deux États d'envisager une solution équitable en dépit des contradictions quant aux zones respectives du plateau continental et de la zone économique à affecter à la zone commune d'exploitation. Comme le souligne I. Diaité :

[...] la délimitation de la zone d'exploitation commune par l'azimut 268° au nord a pour conséquence d'inclure dans la zone la partie sud du Dôme Flore et les forages qui y ont été réalisés pour le compte du Sénégal. En revanche, l'adoption de l'azimut 220° comme limite sud de la zone a pour résultat d'étendre celle-ci à une partie du plateau continental de la Guinée-Bissau plus importante que ne le souhaitaient initialement les négociateurs bissau-guinéens⁹⁵.

Il faut noter que si le Sénégal et la Guinée-Bissau ont respecté, dans la forme, la recommandation de la Cour de régler les points du différend arbitral laissés en suspens (notamment la délimitation des zones économiques exclusives) dans un délai raisonnable, au fond, ils sont allés un peu plus loin en délimitant non seulement la zone économique, mais en créant un régime d'exploitation conjointe de la zone litigieuse comprenant une partie du plateau continental et une partie de la zone économique exclusive. De nouvelles négociations ont porté sur la constitution d'une zone d'exploitation commune à partir de la superficie maritime litigieuse dont il convient d'analyser les principales caractéristiques⁹⁶.

L'accord comporte certaines caractéristiques dont la première est la volonté du Sénégal et de la Guinée-Bissau de régler pacifiquement leur différend en reconnaissant dès le départ la préservation des droits acquis aux espaces maritimes délimités antérieurement à la constitution de la zone commune. En ce qui concerne la *Convention de 1982*, l'exclusion des zones maritimes déjà acquises par l'un ou l'autre État ne pose aucun problème de droit puisque les alinéas 3 des articles 74 et 83 de cette convention (portant respectivement sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental) énoncent que les États peuvent convenir d'une zone

93. *Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, [1991] C.I.J. Rec. 53 à la p. 75.

94. Diaité, *supra* note 91 à la p. 703.

95. *Ibid.*

96. *Ibid.* à la p. 701.

d'exploitation commune sans préjudice de la délimitation future⁹⁷. Inversement, une zone d'exploitation commune peut être établie sans préjudice des tracés maritimes antérieurs à la constitution de la zone commune. On peut donc retenir que la délimitation de la zone d'exploitation conjointe entre le Sénégal et la Guinée-Bissau respecte les droits acquis parce que les limites extérieures des mers territoriales, établies par les deux États, ne font pas partie de la zone commune d'exploitation. Cette délimitation préserve l'essentiel de la frontière établie sur le plateau continental par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989. Cette attitude apaisée pendant les négociations est louable quand on reconnaît la grande dépendance de ces deux États à l'égard des ressources maritimes.

La seconde caractéristique tient au fait que la Guinée-Bissau a considéré les intérêts économiques du Sénégal, qui fut l'investisseur pionnier dans la zone litigieuse⁹⁸.

La troisième caractéristique est la nature multifonctionnelle de la frontière, puisque l'exploitation commune de la zone concerne à la fois les ressources halieutiques, minières et minérales.

La quatrième caractéristique est que la zone constitue une zone de tolérance dans la mesure où la « [...] pêche artisanale piroguière, plus développée au Sénégal qu'en Guinée-Bissau, est autorisée pour les ressortissants de chacun des deux États, à ' l'intérieur de la zone et dans les parties territoriales comprises entre 268° et 220° ', bien que celles-ci soient exclues de la zone d'exploitation commune »⁹⁹.

La cinquième caractéristique est la flexibilité de l'accord. Elle peut être amendée en ce qui a trait, d'une part, aux conditions d'accès et d'identification, d'évaluation et d'exploitation des stocks de poissons de la zone¹⁰⁰ et, d'autre part, aux ressources d'hydrocarbures¹⁰¹.

La sixième caractéristique a trait au partage à la fois égalitaire et inégalitaire des ressources maritimes de la zone d'exploitation commune. En matière de ressources halieutiques, le partage¹⁰² se fait sur une base égalitaire de 50 % pour le Sénégal et 50 % pour la Guinée-Bissau, en tenant compte des « [...] conditions hydrologiques comparables et des caractéristiques sédimentologiques »¹⁰³. Quant aux ressources minérales et minières du plateau continental, le partage est pratiquement léonin puisque l'accord

97. *Supra* note 1 aux art. 74, 83.

98. Le Sénégal a investi un total de 22 milliards de FCFA, dont 6 milliards par Petrosen (Société nationale des pétroles du Sénégal). Voir Diaité, *supra* note 91 à la p. 703.

99. *Ibid.*

100. Roy S. Lee et Moritaka Hayashi, *New Directions in the Law of the Sea: Regional & National Developments*, (1996) vol. 2, feuilles mobiles, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, IX.4.a(2) aux art. 1.4 et 1.5.

101. *Ibid.* art. 1.5.

102. *Ibid.* à la p. IX.4.a(1)-1.

103. Diaité, *supra* note 91 à la p. 704.

attribue à la Guinée-Bissau 15 % des ressources et 85 % au Sénégal¹⁰⁴. L'explication donnée pour cette répartition inégale est que « [...] les ressources pétrolières à exploiter en commun ne peuvent provenir que du plateau continental du Sénégal »¹⁰⁵. Cela confirme bien la position du tribunal pour qui des données socio-économiques, étant subjectives et changeantes, ne sauraient avoir de lien juridique objectif avec la délimitation maritime, laquelle doit engendrer un tracé maritime appelé à être permanent¹⁰⁶.

La septième caractéristique est que l'exploitation est confiée à un seul opérateur appelé l'Autorité. L'accord Sénégal-Guinée-Bissau est un modèle d'arrangement territorial ou géologique puisque les deux États n'ont pas renoncé à leur souveraineté sur les zones respectives du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ceci est apparent surtout en ce qui a trait au droit applicable. L'article 24 du protocole de 1995 dispose « [...] qu'en ce qui concerne la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et pétrolières, le droit applicable sera celui du Sénégal et qu'en matière de pêcheries, le droit applicable sera celui de la Guinée-Bissau »¹⁰⁷. Cet accord est donc de type géologique puisque le partage de la production se fait selon le potentiel minéral et non la frontière maritime.

À l'instar des accords conclus entre la Norvège et l'Islande et entre la Thaïlande et la Malaisie¹⁰⁸, la géologie a joué un rôle essentiel dans l'accord de développement conjoint entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, puisque le partage s'est effectué proportionnellement à la longueur des zones du plateau continental devant revenir à chacun. L'accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau répond à la recommandation du juge Evensen qui, dans son opinion dissidente dans l'*Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, formulait l'idée que « [d]ans la zone située du côté tunisien de la ligne de délimitation, la législation, la politique pétrolière et l'administration tunisienne régiraient les activités pétrolières. Dans la zone située du côté libyen, ce sont la législation, la politique pétrolière et l'administration libyenne qui régiraient ces activités »¹⁰⁹.

5) L'Accord Nigeria/Sao Tome et Principe

Il s'agit d'une zone de développement conjoint assortie d'une frontière maritime. Celle-ci délimite exclusivement la zone économique exclusive dans sa

104. Voir aussi Masahiro Miyoshi, « The Joint Development of Offshore Oil and Gas in Relation to Maritime Boundary Delimitation », (1999) 2 *Maritime Briefing* à la p. 38.

105. Diaté, *supra* note 91 à la p. 704.

106. Voir *Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, [1982] C.I.J. Rec. 18 à la p. 77; *Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/Malte)*, [1985] C.I.J. Rec. 13 à la p. 41; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, [1984] C.I.J. Rec. 246 à la p. 342; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (1985), XIX R.I.A.A. 149 aux pp. 193-94.

107. Lee et Hayashi, *supra* note 99, IX.4.a(2)-16.

108. M.J. Valencia, « Taming Troubled Waters : Joint Development of Oil and Mineral Resources in Overlapping Claim Areas » (1986) 23 *San Diego L. Rev.* 661, à la p. 674 [Valencia].

109. *Supra* note 51 à la p. 321.

définition plus large englobant les ressources tant biologiques que minérales¹¹⁰. De ce point de vue, la zone de développement conjoint est un espace multi-fonctionnel. La nature du contrat est celle du partage de la production pétrolière entre les deux États. Le Nigeria reçoit 60 % de la production, alors que Sao Tome et Principe n'en retire que 40 % conformément à l'article 3 de l'accord qui établit les principes régissant la zone de développement conjoint. Ces principes sont : le contrôle conjoint par les États Parties en vue d'une exploitation commerciale optimale; tout développement de la ressource devra se faire en vertu de l'accord; les droits et responsabilités des États Parties doivent être exercés par le Conseil et l'Autorité en vertu de l'Accord; l'exploitation du pétrole doit tenir compte de la protection de l'environnement marin, suivant les pratiques généralement admises dans le domaine de l'exploitation pétrolière et des pêches. La clause d'unitisation n'est qu'un élément de l'accord global établissant la zone de développement. En effet l'article 31 relatif à l'unitisation est ainsi libellé :

if any single geological petroleum structure or petroleum field exists, verified by drilling to extend across the dividing line between the Zone and an exclusive maritime area of one of the States Parties, and part of such structure or field which is situated on one side of the dividing line is exploitable, wholly or in part, from the other side of the said line, either of the States Parties may give notice thereof to the other, whereupon the States Parties shall endeavour to reach agreement upon a fair and reasonable basis for the unitization of such structure or field...¹¹¹.

L'accord sur la zone de développement conjoint a ceci d'innovateur en ce qu'il prévoit un système de règlement des différends à plusieurs niveaux.

D'abord pour le règlement des différends entre l'Autorité et les intérêts privés, l'article 47 de l'accord dispose en substance que les différends concernant l'interprétation et l'application du contrat de développement ou d'opération doivent être soumis à l'arbitrage commercial obligatoire en vertu des règles arbitrales de la CNUDCI (*Convention des Nations Unies pour le Développement du Commerce International*). L'article 47 de l'accord entre le Nigeria et Sao Tome et Principe se réfère à la *Convention sur le droit de la mer* qui, en son article 188(2)(c) impose, entre autres procédures, le recours à l'arbitrage commercial obligatoire. Conformément à leur accord, les deux États ont admis que l'arbitrage aura lieu à Lagos, au Nigeria.

Ensuite, le règlement des différends résultant du travail de l'Autorité ou du Conseil est défini par l'article 48 qui prévoit que certains différends

110. La *Convention de 1982* en son article 56 (1)(a) dispose:

« Dans sa zone économique exclusive, l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ».

111. Law of the Sea Bulletin No. 50, *supra* note 13.

peuvent être soumis au Conseil qui dispose de 12 mois pour résoudre le différend. Faute de quoi le Conseil ou l'une des Parties peut saisir les chefs d'État pour décision. En outre et en ce qui a trait aux différends inter-étatiques relatifs aux questions de politique ou d'administration de la zone, l'article 49 prévoit un délai de 12 mois ou plus selon la volonté des Parties pour la résolution de ces différends. Enfin, s'agissant des différends de toute autre nature et non résolus dans un délai de six mois, l'un des États Parties, après avoir informé l'autre État, peut soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage dont la décision est sans appel et obligatoire.

VI. Le droit jurisprudentiel et la zone de développement conjoint

DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION d'une ressource naturelle commune à deux ou plusieurs États, la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et des tribunaux d'arbitrage s'est toujours caractérisée par un équilibre constant dont la balance part du principe d'incitation à celui de l'interdiction.

A. LE PRINCIPE D'INCITATION

Avant le régime conventionnel de 1982, la Cour internationale de Justice, dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, avait posé le principe qu'en cas d'une unité de gisement et d'impossibilité pour les parties d'aboutir à un accord de délimitation, ces dernières devaient avoir recours au système d'exploitation conjointe ou commune des ressources minérales transfrontalières¹¹². La Cour devait soulever cette problématique en faisant savoir aux parties le danger d'une exploitation unilatérale du dépôt unique. Selon la Cour, « [...] il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux États et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des États intéressés »¹¹³. Cependant, il faudrait préciser que la Cour, dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, n'a pas considéré le principe de l'unité de gisement comme une circonstance spéciale¹¹⁴, mais comme un élément de fait¹¹⁵ qu'il convient de prendre en compte dans les négociations. Une allusion fut faite au principe de l'unité de gisement dans l'*Affaire du golfe du Maine*, où le Canada et les États-Unis ont tenté de convaincre la Chambre de la Cour internationale de Justice de l'existence d'affinité ou de continuité géologique entre le banc de Georges et la

112. [1969] C.I.J. Rec. 4 à la p. 53, para. 101(C)(2). Voir aussi les para. 97 et 99 de la même décision.

113. *Ibid.* à la p. 52, para. 97.

114. *Ibid.* à la p. 46.

115. *Ibid.* à la p. 52, para. 97.

Nouvelle-Écosse, et entre le banc de Georges et le Massachusetts¹¹⁶.

Dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, même si la Cour n'avait pas établi une zone d'exploitation commune, elle avait toutefois mentionné cette possibilité en laissant la liberté aux États de conclure un tel arrangement¹¹⁷. Le juge Philip C. Jessup a précisé la fonction prospective de ce concept en affirmant la possibilité de recourir, à l'approche de la zone de développement conjoint, aussi bien « au stade de l'exploration comme à celui de l'exploitation »¹¹⁸. L'*Affaire Salvador/Honduras*¹¹⁹ ne portait certes pas sur un problème de délimitation maritime, mais elle s'inscrit dans l'idée d'une exploitation conjointe d'une ressource partagée, à savoir les eaux intérieures du Golfe du Fonseca. Il en était de même dans l'*Affaire Jan Mayen*¹²⁰ et plus récemment dans l'*Affaire Érythrée-Yémen*¹²¹ où la Cour Permanente d'Arbitrage a exhorté les deux États à instituer une zone d'exploitation commune.

Toutefois, la question se pose à savoir s'il faut tracer la frontière maritime après avoir évalué les ressources ou s'il faut les évaluer avant de procéder à la délimitation maritime. Il est possible d'avancer que les paragraphes 74(3) et 83(3) ont répondu à cette question en faisant passer la ressource avant la frontière. Selon Alan Willis, ce problème pose un véritable dilemme car dans le cadre des arrangements provisoires et dans un esprit de compréhension « lorsque les ressources sont connues, l'accord sur la frontière maritime devient politiquement impossible »¹²² et à l'inverse, « si les États savent ou s'attendent à peu ou à rien du tout du potentiel minier ou d'hydrocarbures, il devient facile de diviser la zone en dispute » [notre traduction]¹²³. Or, pour prendre en compte les ressources comme facteur de délimitation maritime, la jurisprudence veut que ces ressources soient connues ou déterminées. Selon la Cour dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, « au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront [...] pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, [...] les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause »¹²⁴. Dans l'*Affaire Jan Mayen*, en 1993, la Cour avait exprimé la même interrogation, lorsqu'elle estimait ne pas avoir des renseignements suffisants

116. [1984] C.I.J. Rec. 246 à la p. 273.

117. *Supra* note 71 aux pp. 51-52, para. 97.

118. *Ibid.* à la p. 84.

119. [1992] C.I.J. Rec. 351 à la p. 698.

120. [1993] C.I.J. Rec. 38 à la p. 72.

121. Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Érythrée et la République du Yémen. *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXII, 2001, Nations Unies, p. 356, para. 86.

122. Alan Willis, « State Practice in the Delimitation of Maritime Boundaries », dans D. Pharand et U. Leanza, dir., *Le plateau continental et la zone économique exclusive*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 65 à la p. 77.

123. Valencia, *supra* note 108 à la p. 675.

124. *Supra* note 112 à la p. 54, para. 101(d).

à ce sujet bien qu'on ait fait référence aux ressources potentielles en sulfures polymétalliques et en hydrocarbures¹²⁵.

Une telle évaluation des ressources peut s'étendre sur plusieurs années étant donné le nombre d'incertitudes s'y rattachant. On peut s'apercevoir que l'exploitation des ressources, notamment transfrontalières, peut poser quelques difficultés. En effet, l'exploitation intensive par un seul État d'un stock transfrontalier se trouvant dans sa zone économique exclusive réduit inéluctablement la biomasse de ce même stock dans la zone économique de l'État voisin. La même problématique existe quant à l'exploitation des ressources du plateau continental. La Cour, en 1969, dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, posait le principe de « l'unité de gisement » lorsque le champ pétrolier chevauche la ligne de délimitation du plateau continental. Pour pallier de telles incertitudes, Alan Willis propose que « si toutefois les parties sont préoccupées par le risque de voir que toutes les ressources se retrouvent d'un seul côté de la ligne et aucune de l'autre, la meilleure solution serait une 'police d'assurance' sous la forme d'une zone partagée de la ressource [...] [notre traduction] »¹²⁶.

B. LE PRINCIPE D'INTERDICTION

Le droit international général pose le principe d'interdiction de l'exploitation unilatérale des ressources partagées, principe devenu du droit coutumier international. Dans le domaine du droit de l'environnement, ce principe est souvent invoqué par la Cour. Ainsi, dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, la Cour devait affirmer : il est vrai qu'un État, sur le territoire duquel s'est produit un fait contraire au droit international, ne peut se dérober à l'invitation de s'en expliquer en se bornant à répondre qu'il ignore les circonstances de cet acte ou ses auteurs. « Il peut, jusqu'à un certain point être tenu de fournir des indications sur l'usage qu'il a fait des moyens d'information et d'enquête à sa disposition »¹²⁷. Le même principe de la non utilisation dommageable du territoire national au préjudice d'un autre État a été consacré dans l'*Affaire du Trail Smelter*¹²⁸ et dans l'*Affaire du Lac Lanoux*¹²⁹.

Récemment, la Cour a réaffirmé ce principe dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* ayant opposé la Hongrie à la Slovaquie en reconnaissant que la Hongrie est en droit d'être indemnisée des dommages qu'elle a subis du fait du détournement du Danube, car la Tchécoslovaquie, en mettant en service la variante C, et la Slovaquie, en la maintenant en service, ont privé la Hongrie de sa part légitime des ressources en eau partagées et ont exploité ces ressources essentiellement à leur profit¹³⁰.

125. *Supra* note 120 à la p. 70, para. 72.

126. *Supra* note 122 à la p. 77.

127. [1949] C.I.J. Rec. 4 à la p. 18.

128. [1941] III R.I.A.A., 1905, II.7, 40, 293.

129. [1957] 13 *Recueil des sentences arbitrales* 281.

130. [1997] C.I.J. Rec. 7 au para. 152.

En droit des ressources *offshore*, notamment pétrolières et gazières, lorsqu'un État se sert de sa frontière maritime pour extraire le pétrole du champ de son voisin, la Cour considère qu'il cause un préjudice à celui-ci. Pour éviter les inconvénients d'une exploitation unilatérale des ressources partagées, J. Andrassy esquisse quelques directives pour résoudre de telles problématiques notamment le fait de ne pas conférer en droit international coutumier de droit exclusif au premier État ayant découvert et exploité le gisement de pétrole¹³¹.

C. NATURE JURIDIQUE ET AVANTAGES DE LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT CONJOINT

Nous avons conscience des limites juridiques de l'approche de la zone de développement conjoint qui, au regard du droit international, n'est pas d'application générale. Elle relève encore d'un régime supplétif, dont l'application reste largement tributaire de la bonne foi et de la volonté politique des États concernés. S'il est reconnu que c'est le juge international qui a eu à formuler le principe de l'exploitation commune des ressources du fond marin, ce dernier n'a cependant jamais eu l'occasion de l'appliquer à un cas de délimitation maritime. Il est vrai que la *Convention de 1982* n'a pas fait explicitement référence à la clause dite « clause de dépôt unique » dans la situation où deux zones maritimes se chevauchent. Dans le fond, nous sommes d'avis que la *Convention sur le droit de la mer* en ses articles 74(3) et 83(3) permet de soutenir que les États ont une obligation juridique de conclure un accord de coopération ou d'exploitation des ressources partagées. Le professeur R. Lagoni va même plus loin en affirmant que l'approche de la zone de développement conjoint est devenue du droit coutumier en ces termes :

[T]he practice of negotiating and seeking agreement on the exploration and exploitation of a common deposit and the apportionment of the minerals is not mere usage but has given rise to a customary rule of current international law. That rule means that even in the absence of a conventional obligation, no state may exploit a common deposit of liquid minerals before having negotiated the matter with the neighboring state or states concerned¹³².

131. Juraj Andrassy, « Les Relations internationales de voisinage » (1951) 79 Rec. des Cours 73 aux pp. 127-28. « [...] il y aura souvent des cas où le pétrole sera puisé des deux côtés de la frontière et que, par conséquent, le produit proviendra de la même nappe souterraine. Dans ce cas, il faut appliquer la règle de la souveraineté sur le sous-sol. L'État qui a le premier entrepris des forages ne peut pas demander à l'État voisin de ne pas procéder aux forages de son côté, quoiqu'il est certain que par ce procédé l'État voisin réduit les réserves qui alimentent les puits du premier État. Il y aura donc concurrence entre les deux bassins d'exploitation et de chaque côté de la frontière on s'efforcera d'accélérer l'extraction. Parfois il sera recommandable que les deux parties s'entendent sur une collaboration ou sur un partage des quotes-parts pour éviter les frais supplémentaires d'une production forcée. De *lege ferenda*, on pourrait proposer que les États voisins partagent le produit des forages provenant d'une nappe souterraine commune en évaluant la proportion des quantités de cette nappe qui se trouvent des deux côtés de la ligne frontière qui sépare aussi bien le sous-sol que la superficie de leur territoire [...] ».

132. Lagoni, *supra* note 28 à la p. 235.

VII. Conclusion

POUR NOTRE PART, nous croyons que même si l'idée est restée implicite dans les dispositions sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, il n'est pas exagéré de soutenir que celles-ci ne sont pas devenues des règles de droit coutumier international. Pour l'*International Law Association*, il n'existe en droit international aucune obligation juridique pour les États de conclure un accord de développement conjoint¹³³. Cette position est aussi celle de David Ong¹³⁴, pour qui il n'existe simplement qu'une obligation de procédure devenue une règle de droit coutumier¹³⁵. Selon ce dernier, c'est uniquement la procédure qui est devenue du droit coutumier. Dit autrement, c'est le moyen, c'est-à-dire la procédure ou la forme, et non la fin ou le contenu de l'accord qui est devenu du droit coutumier. Si, à propos de la zone de développement conjoint, il serait prématuré de soutenir l'existence d'une *opinio juris*, on peut toutefois reconnaître une *opinio aequitatis* qui s'oppose à toute exploitation unilatérale des ressources partagées. Ce n'est pas l'appellation « zone de développement conjoint » ou « *joint development* » qui importe, c'est l'idée de coopération qui est essentielle ici.

À la question de savoir si l'approche de la zone de développement conjoint est devenue une notion de droit coutumier international, les réponses sont contradictoires. On peut partager l'opinion individuelle du juge Jessup dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord* qui affirmait : « [...] même si l'on estime que l'arrêt de la Cour ne révèle pas l'existence d'une règle de droit international en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé détaillé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les Parties doivent [...] entamer »¹³⁶. Le juge Jessup affirmait cela en 1969 et à cette époque avait sans doute raison. Mais depuis l'avènement de la *Convention de 1982*, le principe de coopération en matière d'exploitation des champs pétroliers conjoints du plateau continental s'affirme comme une pratique qui se consolide et on peut même avancer la thèse que la coopération s'affirme comme une règle coutumière en voie de formation eu égard à la pratique étatique.

Quant aux avantages, il convient de reconnaître que l'unité physique de la mer a sans doute pour corollaire la mise en place nécessaire des politiques de gestion intégrée des espaces et des ressources maritimes. La coopération sur mer, fortement encouragée par la *Convention de 1982*, apparaît comme une approche politique et juridique à la mise en œuvre effective des droits et à l'exécution des obligations qui incombent aux États côtiers

133. International Law Association, *supra* note 27 à la p. 533.

134. David M. Ong, « Joint Development of Common Offshore Oil and Gas Deposits: "Mere" State Practice or Customary International Law? » (1999) 93 A.J.I.L. 771 à la p. 797.

135. *Ibid.* à la p. 798.

136. *Supra* note 112 à la p. 83.

riverains d'une même région géographique.

Ainsi l'approche par laquelle la zone de développement conjoint est identifiée sans systématiquement minimiser la portée juridique de la frontière maritime ne peut que consolider cette coopération en matière de gestion des ressources maritimes *offshore* car il est de plus en plus reconnu et admis :

Une frontière n'est pas une solution de rechange à la gestion partagée ou commune. Une fois qu'une frontière unique est établie, il n'y a rien qui empêche un État de conclure les ententes d'accessibilité réciproque ou de systèmes de gestion commune ou partagée qu'il juge appropriées ou même concéder à son voisin le contrôle de la gestion ou la compétence sur certaines utilisations ou certaines zones¹³⁷.

Ainsi, la frontière n'est pas antinomique à la coopération. Mais la zone de développement conjoint, quoique étant une approche pratique de résolution des différends frontaliers sur mer, ne constitue pas une panacée en ce qu'elle ne saurait être considérée une solution permanente¹³⁸ comme l'a d'ailleurs reconnu la *Convention de 1982* qui la considère une solution provisoire.

Une telle zone permet d'abord d'éviter toute exploitation unilatérale des gisements communs qui pourrait déprécier leur intégrité et les rendre ainsi inexploitable économiquement. Elle permet de préserver l'unité géologique de la ressource dont le corollaire est la sauvegarde des intérêts économiques non seulement des États touchés directement par l'exploitation, mais aussi de ceux des concessionnaires ou opérateurs privés. Aussi propose-t-on de remplacer la frontière linéaire par la frontière-zone établie en fonction principalement des critères économiques et administratifs¹³⁹, car la portée d'une frontière réside dans sa fonction plutôt que dans son emplacement¹⁴⁰. La Commission du droit international comporte cette idée lorsqu'elle pose les limites des frontières-lignes en affirmant : « [o]n ne peut songer à autoriser les forages juste en dehors de la limite, si ces forages doivent réagir sur l'exploitation des substances se trouvant à l'intérieur de cette limite »¹⁴¹.

En cherchant à motiver sa dissidence, le juge Evensen devait rappeler, dans l'*Affaire du Plateau Continental*, différend entre la Tunisie et la Jamahiriya Arabe Libyenne, l'article 4 de l'accord de 1965 conclu entre le

137. Donald McRae, « La frontière maritime unique : problèmes théoriques et pratiques » dans *Droit de la délimitation maritime : Séminaire de Rabat, Université Mohammed VI, 3-19 mai 1990*, Halifax, Centre international d'exploitation des océans, 1990 à la p. 248. Voir aussi Valencia, *supra* note 108 à la p. 670, qui ajoute pour sa part que le « développement conjoint ne consiste pas nécessairement à remplacer la frontière » [notre traduction].

138. Miyoshi cité par Fox, *supra* note 22 à la p. 35. « Although joint development is neither the optimal nor the permanent solution to unresolved boundaries, it will look increasingly attractive if the need for oil intensifies and precedents mount ».

139. Beauchamp, *supra* note 25 à la p. 657.

140. *Ibid.* à la p. 658.

141. *Yearbook of the International Law Commission*, *supra* note 26 au para. 338.

Royaume-Uni et la Norvège qui dispose en effet :

[A]u cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne, les Parties contractantes, agissant le cas échéant en consultation avec les titulaires de permis d'exploitation, s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter le plus efficacement la structure ou le gisement considérés et de répartir le produit de cette exploitation¹⁴².

En effet, le juge Jessup, dans son opinion individuelle dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, affirmait : « [...] s'il est vrai que le principe de l'exploitation en commun est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit de respecter le principe de l'unité de gisement, [...] son application pourrait être élargie aux accords que les Parties concluraient au sujet des zones litigieuses du plateau continental qui ne sont encore pas délimitées mais qui risqueraient de se chevaucher »¹⁴³.

Enfin, l'approche de la zone de développement conjoint, appliquée avec ou sans délimitation maritime, pourrait être une solution équitable, pratique et neutralisante aux conflits potentiels, car il est reconnu que « le mérite d'une zone de développement conjoint, à l'opposé d'une division du territoire, réside dans la réduction du potentiel conflictuel, par l'élimination de la compétition sur la propriété des ressources [...] en laissant à chaque État la possibilité d'avoir accès aux ressources de la zone litigieuse sur la base d'un régime mutuellement accepté... » [notre traduction]¹⁴⁴. En outre, elle supporte les deux principaux piliers de la *Convention de 1982* que sont la coopération et l'utilisation pacifique des océans. Autrement dit, à travers la zone de développement conjoint, les États côtiers s'obligent à coopérer et, par ricochet, à éviter des conflits portant sur l'exploitation unilatérale des ressources naturelles partagées.

Les frontières-lignes ou linéaires auront toujours leur importance administrative et politique, mais elles doivent être envisagées sous une perspective de développement des ressources. Certes la linéarité a une valeur en soi puisqu'elle permet l'allocation des zones maritimes sous juridiction nationale, mais elle n'apporte aucune réponse à la problématique des ressources conjointes. Par ailleurs, si l'exploitation des ressources *offshore* est en soi une entreprise à haut risque économique et financier, il ne faut pas y ajouter le risque politique. Il existe en effet un impératif de sécurité qui consiste à délimiter les frontières maritimes, mais cela ne doit pas empêcher la coopération sur mer, coopération dont la zone de développement apporte la réponse la plus pacifique, la plus économiquement rentable et la plus prag-

142. *Affaire du Plateau Continental*, *supra* note 71 aux pp. 322-23.

143. *Supra* note 90 à la p. 82.

144. Elliot L. Richardson, « Jan Mayen in Perspective » (1988) 82 A.J.I.L. 443 aux pp. 448-49.

matique car les disputes ne peuvent qu'être des obstacles au développement énergétique des États en développement¹⁴⁵. Il faudrait donc éviter de poursuivre indéfiniment des négociations diplomatiques concernant les frontières maritimes. Cela ne saurait permettre l'exploitation des ressources offshore dont ont besoin les États côtiers. En cela, nous partageons cette affirmation de D. Young, qui soutient :

Exploiting resources without resolving the delimitation issue is probably the most attractive solution because it would allow the countries to benefit economically from exploitation of their resources, rather than ignoring the resources while attempting to resolve the boundary dispute. This is particularly relevant when considered in light of prediction that oil will lose its predominance [...] Should this really happen and the countries have neither settled their disputes nor exploited their resources, investors would lose interest and the countries would be without a means of promoting economic development [notes omises]¹⁴⁶.

Les États devraient donc s'engager à une répartition des coûts d'exploration et d'exploitation des gisements de pétrole conjoints plutôt que de procéder à leur répartition selon une ligne de délimitation. Plutôt que de se disputer sur un tracé maritime qui n'a pas toujours la précision voulue et, surtout, qui n'a pas comme vertu intrinsèque d'attirer les ressources d'un côté de la frontière plutôt que de l'autre, les États s'entendraient pour exploiter ensemble les ressources conjointes du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Cette solution permet en outre de résoudre la question du « forage directionnel » [notre traduction]¹⁴⁷ qui consiste à extraire le pétrole ou le gaz se trouvant dans le champ du voisin à partir d'un côté de la ligne de division des espaces maritimes.

145. Dola J. Young, « Energy Development and Maritime Boundary Disputes : Two West African Examples », (1984) 19 Tex. Int'l L. J. 435 à la p. 437.

146. *Ibid.* aux pp. 459-60.

147. Lagoni, *supra* note 28 à la p. 230.

